



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets organiques

Question écrite n° 64308

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la valorisation des déchets organiques. Elle lui indique que la gestion biologique des effluents d'élevage et des déchets organiques des collectivités et des industries vise le retour au sol, une pratique de recyclage durable. Elle lui indique qu'avec une production annuelle de 280 millions de tonnes d'effluents d'élevage et 40 millions de tonnes de déchets organiques des collectivités et des industries, la gestion biologique des déchets constitue une filière de traitement des déchets appelée à croître. Elle lui demande les mesures prises et celles envisagées pour optimiser la filière, intégrer les différents types de déchets, ainsi que la valorisation des effluents d'élevage.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la valorisation des déchets organiques. La gestion biologique des déchets est définie par la circulaire du 28 juin 2001 qui fixe les principes nécessaires à une valorisation biologique sûre et durable des déchets organiques. Elle insiste sur la nécessité d'une approche par le débouché aval, sous peine d'échec. Le débouché une fois cerné, il s'agit de définir un cadre clair pour la collecte et le traitement en vue d'assurer la qualité des matières organiques et la confiance des utilisateurs potentiels de ces produits. Il en résulte que le retour au sol des déchets organiques constitue une voie d'élimination intéressante à la fois d'un point de vue environnemental et économique dès lors que ces déchets sont facilement mobilisables, homogènes et qu'ils n'entraînent pas des flux importants de micro-polluants (métaux lourds notamment). Il convient donc dans un premier temps de conforter les pratiques actuelles pour le retour au sol de certaines matières organiques (déjections, résidus du traitement des eaux usées ou des effluents industriels, déchets verts, déchets de la restauration...) en améliorant la qualité et la sécurité de toute la filière par l'élaboration de normes de qualité. La norme NFU 44-095 a ainsi été rendue d'application obligatoire par l'arrêté interministériel du 18 mars 2004. Cette norme fixe les prescriptions à respecter en vue de mettre sur le marché des amendements organiques (composts) produits à partir de boues. Des travaux sont également en cours pour réviser la norme NFU 44-051 sur les amendements organiques ne contenant pas de boues. Par ailleurs, le projet de loi sur l'eau examiné par le Sénat prévoit l'instauration d'un fonds de garantie pour l'épandage, de nature à favoriser cette pratique.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64308

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4440

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8165